



Département de l'Eure
Arrondissement de Bernay
Canton de Cormeilles

Le Maire de la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles,

Vu le Code Civil et notamment l'article 3771-1 sur l'autorité parentale,

Vu l'article L 3342-1 du Code de la santé publique,

Vu l'article R 623-2 du Code pénal, sur le tapage nocturne notamment,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24 L et L 2212-1, sur les pouvoirs de police du maire,

Considérant que l'utilisation du city-stade occasionne des nuisances sonores après 22 heures, et trouble la tranquillité des riverains ;

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation du city-stade est INTERDITE après 22 heures.

Article 2 : Il est interdit dans l'enceinte du terrain multisports de :

- FUMER,
- BOIRE des boissons alcoolisées,
- De STATIONNER OU DE FAIRE FONCTIONNER des véhicules à moteur.
-

Article 3 : Toute infraction à ce règlement sera pénalisée en vertu de l'article R 623-2 du Code pénal qui prévoit une amende de 450 € pour les auteurs ou complices de bruits ou tapage nocturne troublant la tranquillité d'autrui.

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur dès l'affichage du présent arrêté.

Article 5 : Messieurs les chefs de brigade de Cormeilles, Saint Georges du Vièvre sont chargés de l'application du présent arrêté.

A Saint-Pierre-de-Cormeilles, le : 17 Août 2015.

Jacky LESAULNIER



Maire de Saint-Pierre-de-Cormeilles